

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**

**A 56-01/504.2010
27.10.2010**

Original : DE

AUX GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF

**Retrait des déclarations concernant la non-application des Appendices E
(CUI), F (APTU) et G (ATMF) à la Convention relative aux transports
internationaux ferroviaires (COTIF) – Mesures de soutien**

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

Par courrier du Secrétaire général A 56-01/502.2010 du 27 juillet 2010, il a été rappelé aux États membres de l'OTIF qui avaient fait des déclarations de ne pas appliquer les Appendices E (CUI), F (APTU) et G (ATMF) à la COTIF par suite de points non réglés entre l'OTIF et l'UE, conformément à l'article 42, § 1, première phrase de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), de prendre en temps utile, compte tenu du fait que la conformité de ces Appendices avec la législation de l'UE serait de nouveau garantie à compter du 1^{er} décembre 2010, les mesures requises au plan national afin que ces déclarations soient retirées à effet de cette même date et que les avantages découlant de l'application des Appendices modifiés puissent être exploités dans une large mesure dans les transports entre les États membres de l'OTIF qui appliquent le droit de l'UE et les autres États membres de l'Organisation.

Plusieurs États membres ont avisé que la procédure requise comprend plusieurs étapes. L'une d'elles consiste en la publication des nouvelles dispositions aux journaux officiels nationaux. A titre de mesure de soutien, une version consolidée de la version intégrale de la COTIF, Appendices compris, dans la teneur applicable à compter du 1^{er} décembre 2010 et dans les trois langues de travail, est désormais disponible sur le site Internet de l'OTIF sous :

Droit | Commission de révision | Textes de notification |

- Version consolidée

http://www.otif.org/fileadmin/user_upload/otif_verlinkte_files/04_recht/03_CR/03_CR_24_NOT/COTIF_1999_01_12_2010_f.pdf

Recht | Revisionsausschuss | Notifizierungstexte |

- Konsolidierte Fassung

http://www.otif.org/fileadmin/user_upload/otif_verlinkte_files/04_recht/03_CR/03_CR_24_NOT/COTIF_1999_01_12_2010_d.pdf

Law | Revision Committee | Notification texts |

- Consolidated version

http://www.otif.org/fileadmin/user_upload/otif_verlinkte_files/04_recht/03_CR/03_CR_24_NOT/COTIF_1999_01_12_2010_e.pdf

En outre, le Secrétariat peut fournir, sur demande, des propositions de textes pour le retrait des déclarations.



(Gustav Kafka)
Suppléant du Secrétaire général

Copie :

Commission européenne
Direction générale Mobilité et Transport (MOVE)
BE - 1049 Bruxelles